

B. (n° 4)

c.

OIT

123^e session

Jugement n° 3773

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} B. B. le 1^{er} avril 2014 et régularisée le 30 avril, la réponse de l'OIT du 8 octobre et le courriel de la requérante du 24 novembre 2014 par lequel celle-ci a informé le Greffier du Tribunal qu'elle ne déposerait pas de réplique;

Vu les documents produits par la requérante à la demande du Tribunal;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le calcul des années de service prises en compte pour déterminer sa date d'éligibilité à une promotion personnelle.

Le 22 octobre 2009, le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, publia la procédure du Bureau IGDS n° 125 (version 1) régissant le système des promotions personnelles. Ce système permet l'avancement dans le grade au sein d'une même catégorie selon deux voies possibles. Le paragraphe 8 de l'IGDS n° 125 prévoit que sont éligibles à une promotion personnelle en vertu de la seconde voie les fonctionnaires qui ont accompli vingt-cinq ans de service au BIT, dont treize ans au grade actuel. De plus, le paragraphe 9 prévoit que,

«[p]our les deux voies, tous les contrats [conclus] en vertu du Statut du personnel ou du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée sont pris en considération aux fins du calcul de la durée de service requise. Les interruptions de service de plus de 31 jours, soit en congé spécial, avec ou sans traitement, soit entre deux contrats, ne sont pas prises en compte aux fins du calcul des années de service requises.»

Entre le 10 juin 1985 et le 31 mars 1994, la requérante fut employée par l'OIT au titre de contrats de courte durée — il s'agissait pour l'essentiel de contrats dits «journaliers» —, avec des interruptions parfois inférieures à trente et un jours. À compter du 1^{er} avril 1994, elle fut mise au bénéfice d'un contrat de durée déterminée pour occuper un poste de grade P.3. Ce contrat fut renouvelé à plusieurs reprises avant d'être converti, en 2002, en nomination sans limitation de durée.

S'étant enquis dès le mois de mars 2011 de la date à laquelle elle serait éligible à une promotion personnelle, la requérante fut finalement informée, le 5 décembre 2012, que, compte tenu de sa «date d'entrée en fonction», le 1^{er} avril 1994, elle serait éligible à une promotion personnelle, au titre de la seconde voie, à compter du 1^{er} avril 2019. Il lui était toutefois précisé que la question de la prise en considération des contrats journaliers aux fins du calcul de la durée de service requise pour être éligible à une promotion personnelle avait été soumise à un groupe mixte et qu'elle serait informée dès que celui-ci aurait pris une décision.

Le 24 janvier 2013, la requérante adressa au Département du développement des ressources humaines une réclamation dans laquelle elle indiquait que, d'après les calculs qu'elle avait effectués sur la base du paragraphe 9 de l'IGDS n° 125 et de la circulaire n° 630, série 6, concernant l'utilisation impropre des contrats de travail au BIT, elle avait accumulé 1 899 jours de service entre le 10 juin 1985 et le 31 mars 1994, lesquels devaient être pris en compte dans le calcul de ses années de service. Elle affirmait que la position du BIT consistant à «ne pas prendre en compte» ces jours de service était illégale. Le 12 avril 2013, il lui fut répondu que sa réclamation était prématurée au motif notamment qu'aucune décision sur la méthode de calcul des périodes

de service au bénéfice de contrats journaliers et mensuels n'avait encore été prise.

Le 13 mai 2013, la requérante saisit la Commission consultative paritaire de recours. Elle affirmait que sa durée de service entre le 10 juin 1985 et le 31 mars 1994 devait être calculée sur la base de deux cent dix-neuf jours ouvrés par année civile, tout en tenant compte du fait que, pour certaines années, elle avait travaillé davantage. Par conséquent, elle demandait à bénéficier d'une promotion personnelle avec effet rétroactif à compter de 2010. Accessoirement, elle sollicitait la réparation des préjudices matériel et moral qu'elle estimait avoir subis. Bien que les organes paritaires compétents ne se fussent toujours pas prononcés, l'Organisation, se fondant sur une autre méthode de calcul, affirmait pour sa part que la requérante serait, au mieux, éligible à la promotion personnelle lors de l'exercice 2013.

Dans son rapport du 28 octobre 2013, la Commission conclut que la requérante avait accumulé, au cours de la période en question, cinq ans et dix mois de service et qu'elle avait par conséquent accompli vingt-cinq ans de service au BIT en 2013. Elle recommandait ainsi au Directeur général de retenir l'année 2013 comme son année d'éligibilité pour une promotion personnelle au titre de la seconde voie.

Par une lettre datée du 11 décembre 2013, qui lui fut remise en main propre le 6 janvier 2014, la requérante fut informée que, le Directeur général ayant fait sienne cette recommandation, elle serait éligible à la promotion personnelle à compter du 1^{er} juin 2013. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de cette décision, le calcul de sa durée de service selon la méthode se fondant sur le diviseur 219 et la réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi. Elle sollicite également l'octroi de dépens.

L'Organisation conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste le calcul des années de service prises en compte pour déterminer sa date d'éligibilité à une promotion personnelle.

Elle estime que le calcul de ses années de service sous l'empire de contrats de courte durée effectué par la Commission consultative paritaire de recours est illégal. Faisant valoir qu'une année de travail normale au BIT correspond à deux cent dix-neuf jours ouvrés, elle soutient que c'est ce nombre qui devrait servir de diviseur pour le calcul de sa durée de service entre le 10 juin 1985 et le 31 mars 1994. En outre, elle soutient que le refus du BIT de prendre les «mesures qui s'impos[ai]ent» pour régulariser sa situation, en dépit de la clarté des textes applicables, est constitutif d'une violation de ses conditions d'emploi. Elle affirme que, selon un «principe général du droit», le Département du développement des ressources humaines ne pouvait «refuser de statuer sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi».

2. L'OIT fait valoir que, si le diviseur recommandé par la requérante, soit 219, était pris en compte pour calculer sa durée de service au bénéfice de contrats de courte durée, celle-ci aurait totalisé 8,8 années de service entre le 10 juin 1985 et le 31 mars 1994, alors qu'elle n'a pas travaillé tout ce temps au cours de cette période. Selon l'Organisation, cette méthode aboutit à des résultats incohérents puisque son application conduirait à ce que la requérante bénéficie, pour certaines années, de plus d'une année de service. Se conformant au raisonnement adopté par la Commission consultative paritaire de recours, l'OIT soutient que, pour les contrats de courte durée dits «journaliers», en vertu desquels les fonctionnaires ne bénéficient pas d'un droit à congé, et pour les interruptions de service de moins de trente et un jours, le diviseur doit être de 323, alors que, pour le seul contrat de courte durée rémunéré au mois, et comprenant le droit à congé, dont a, selon elle, bénéficié la requérante, il doit être de 365.

Par ailleurs, l'OIT explique qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de communiquer à la requérante une réponse tranchée sur la question

de sa date d'éligibilité à la promotion personnelle du fait de l'absence de prise de position par les organes compétents. Elle fait valoir que cette «absence de décision» ne pouvait, en l'espèce, léser la requérante dans la mesure où celle-ci n'était de toute façon pas éligible à une promotion personnelle au titre de l'exercice 2010 alors en cours.

3. Le Tribunal note que si, aux termes du paragraphe 9 de l'IGDS n° 125, tous les contrats conclus en vertu du Statut du personnel ou du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée, ainsi que les interruptions de service de moins de trente et un jours, sont pris en considération aux fins du calcul de la durée de service, aucune disposition, ni du Statut du personnel ni de ce Règlement, ne prévoit la méthode de calcul applicable en la matière.

4. Le Tribunal estime que le calcul de la durée de service au bénéfice de contrats de courte durée rémunérés au mois doit, comme l'avait recommandé la Commission consultative paritaire de recours, s'opérer de façon identique au calcul des années de service d'un fonctionnaire titulaire d'un contrat sans limitation de durée, ou de durée déterminée, c'est-à-dire sur la base de trois cent soixante-cinq jours. Pour les contrats de courte durée rémunérés à la journée, le diviseur à considérer est de 323, au regard de l'alinéa *d*) de la règle 2.1 du Règlement régissant les conditions d'emploi du personnel engagé pour des périodes de courte durée, qui s'y réfère pour calculer la rémunération des fonctionnaires engagés sous cette forme de contrats. Dès lors, la décision attaquée, qui mentionne que la requérante avait accumulé, au cours de la période allant du 10 juin 1985 au 31 mars 1994, et au regard des diviseurs 365 et 323, cinq ans et dix mois de service et qu'elle totalisait, en 2013, vingt-cinq ans de service au BIT, ce qui la rendait éligible à la promotion personnelle à compter du 1^{er} juin 2013, n'est entachée d'aucune inexactitude.

5. Cependant, il ressort, par ailleurs, de la jurisprudence du Tribunal que les organisations internationales sont tenues de répondre aux demandes de leurs fonctionnaires dans un délai approprié (voir le

jugement 3188, au considérant 5). En l'espèce, la requérante a saisi la défenderesse en mars 2011 pour s'enquérir de la date de son éligibilité à la promotion personnelle. Ce n'est que le 5 décembre 2012, soit plus d'un an et demi après, que la défenderesse lui a apporté une première réponse. Le Tribunal est d'avis que ce retard est anormal et constitue un manquement de l'Organisation à son devoir de diligence envers l'un de ses fonctionnaires. Ce manquement est d'autant plus manifeste que la réponse de l'Organisation qui lui avait ainsi été fournie n'était que provisoire dans la mesure où la question du décompte des années de service accomplies dans le cadre de contrats journaliers avait été renvoyée à l'examen d'un groupe mixte. Cette situation a causé à la requérante un préjudice moral qu'il convient de réparer par l'allocation d'une indemnité de 3 000 francs suisses.

6. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens, dont le montant doit être fixé à 500 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OIT versera à la requérante une indemnité de 3 000 francs suisses à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également la somme de 500 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ